

198148 - Lui est il permis de mettre de l'or en gage pour trouver des fonds lui permettant de faire le pèlerinage en compagnie de sa femme?

La question

Je me suis marié récemment et je voudrais aller en compagnie de ma femme faire le pèlerinage avant de former une famille. Nous avons déjà fait beaucoup de dépenses en espèces mais nous disposons encore de l'or qui nous a été offert à titre de cadeau. Nous voulons le mettre en gage pour obtenir des fonds nous permettant de faire le pèlerinage.. Est il permis d'accomplir le pèlerinage de cette manière et avec des fonds ainsi obtenus? Ne vaudrait il pas mieux de vendre l'or? Celui -ci doit il subir un prélèvement de la zakat pendant sa mise en gage?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, Il n' y a aucun inconvénient à ce que vous fassiez le pèlerinage grâce aux biens que vous avez empruntés du moment que vous détenez des avoirs en or ou autres permettant de régler la dette en cas de la difficulté de rembourser l'emprunt. Le gage est permis selon le Coran, la Sunna et le consensus. On y a recours pour garantir le paiement d'une dette, et permettre au créancier de recouvrer ses droits auprès du débiteur. A ce propos Allah le Très Haut dit: « **Un gage reçu suffit** » (Coran,2:283). Il n' y a aucun inconvénient non plus à ce que l'objet mis en gage soit de l'or ou de l'argent ou un autre bien, vue la portée générale de l'expression « **Un gage reçu suffit.**»

Les ulémas de la Commission Permanente ont été interrogés en ces termes: «**Un ami nous fréquente muni d'une quantité d'or et veut une somme d'argent. Nous lui donnons la somme et prenons de lui l'or en contrepartie et le gardons le temps qu'il rembourse la somme, comment juger cette opération?**»

Voici leur réponse: « **Mettre de l'or en gage pour recevoir de l'argent, ou de l'argent pour recevoir de l'or est permis.**» Extrait des fatwas de la Commission Permanente (13/480).

Les ulémas de la Commission permanente ont encore été interrogés en ces termes: «Je possède un établissement qui vend des équipements électriques avec la possibilité de payer par tranches mensuelles sous réserve du dépôt d'une garantie. Le client vient acheter auprès de moi des équipements électriques pour une valeur déterminée et je lui demande de déposer une garantie en or ayant la même valeur que la marchandise ou un peu moins. La garantie reste auprès de moi jusqu'à ce que le client verse toutes les mensualités dues étagées sur un nombre de mois bien connu. Quand le client aura fini de payer les tranches conformément à l'échéancier convenu, je lui restitue la garantie telle que je l'avais reçue.. Est-ce que ma manière de traiter est conforme à ce que la charia a établi en matière de gage?»

Voici leur réponse: **«Le fait pour vous d'exiger une garantie de ceux qui achètent des marchandises auprès de vous et les payent à terme assorties de garanties couvrant la dette et ayant la même valeur qu'elle en or ou en d'autres biens est permis par la loi religieuse parce que l'opération s'atteste dans le Livre , la Sunna et le consensus. En effet, le gage n'est rien d'autre qu'un moyen de garantir le paiement d'une dette en déposant auprès du créancier un bien que la loi permet de vendre pour payer la dette, au cas où l'auteur du gage a du mal à payer la dette. Cependant, vous devez bien conserver le gage car c'est un dépôt qui vous est confié. Si l'auteur du gage ne paye pas sa dette et ne vend pas le bien mis en gage pour vous payer grâce à son prix, on doit s'en remettre au tribunal pour le vendre et vous restituer votre droit.»** Extrait des fatawas de la Commission Permanente (11/140-141). Se référer à la réponse donnée à la question n° [132648](#) pour connaître la sagesse qui sous tend l'institution du gage.

Deuxièmement, si l'or mis en gage atteint le minimum imposable ou si vous possédez une autre quantité d'or qui, ajouté à la première, constitue un minimum imposable, le tout doit faire l'objet d'un prélèvement de la zakat une fois mobilisé pendant une année complète. Le fait que votre bien soit mis en gage pour garantir le paiement d'une dette ne le met pas à l'abri du prélèvement de la zakat puisque que vous en restez le propriétaire exclusif. Se référer à la réponse donnée à la question n° [99311](#).

Allah Très haut le sait mieux.